



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 13/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DU SUD OUEST SNC

Avenue du Père Daniel Brottier
31600 Muret

Références : S 2025-0318
Code AIOT : 0006806119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement CARRIERES DU SUD OUEST SNC implanté lieu-dit Mondou 82340 Saint-Loup. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Un point sur le risque inondation a également été abordé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU SUD OUEST SNC
- lieu-dit Mondou 82340 Saint-Loup
- Code AIOT : 0006806119
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de tri et transit de matériaux et de criblage et concassage soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515 et 2517.

Le site abrite les anciennes installations de traitement de la carrière située à Pommevic en cessation d'activité.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 14
- Bruits et vibrations
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	30 jours
5	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	30 jours
6	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande d'action corrective	30 jours
7	Analyses d'eau de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56	Demande d'action corrective	30 jours
8	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/05/2025, article R.512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Risque inondation	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
3	Accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
4	Moyens de défense extérieur contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant indique vouloir continuer à exploiter le site et dans conditions il doit assurer la surveillance des poussières, du bruit, des rejets d'eau et empêcher l'accès des personnes étrangères au site.

De plus, l'exploitant doit clarifier la situation administrative du site notamment au regard de l'installation de traitement qui ne fonctionne plus et de l'activité de centrale d'enrobage exploitée par la société GRAND SUD INDUSTRIE.

Enfin, le site se trouvant en zone inondable l'exploitant doit pouvoir justifier de la prise en compte de ce risque dans sa gestion de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : [...] Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.[...]
Constats : Le jour de l'inspection il n'est pas constaté la présence de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : [...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté l'absence de moyens pour interdire l'accès aux personnes étrangères de pénétrer sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place des moyens pour interdire l'accès aux personnes étrangères de pénétrer sur le site. Ces moyens doivent être compatible avec le règlement du PPRI GARONNE AVAL.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un accès permettant l'intervention des secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de défense extérieur contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense extérieur contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h.[...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une réserve incendie. Celle-ci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de retombées de poussières
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une activité de criblage de matériaux cependant l'exploitant n'a pu présenter de mesures de retombées de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures

sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.[...]

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une activité de criblage de matériaux cependant l'exploitant n'a pu présenter de mesures de bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Analyses d'eau de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses d'eau de rejet

Prescription contrôlée :

[...] Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides [...] sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.[...]

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pu présenter d'analyses d'eau de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser des analyses d'eau de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2025, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté une co-activité sur le site à savoir : - une activité de tri et transit de matériaux (société CSO) ; - une activité de criblage (société CSO) ; - une activité de centrale d'enrobage (société GRAND SUD INDUSTRIE). Deux arrêtés préfectoraux encadrent les différentes activités. Il est constaté l'absence de séparation physique des deux activités. De plus, l'installation de traitement prévue pour le traitement des matériaux de la carrière située à Pommevic (en cessation d'activité) n'est plus en fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour la situation administrative du site notamment au regard de la co-activité. De plus, en cas d'arrêt du fonctionnement de l'installation de traitement l'exploitant procède au démantèlement et à l'évacuation de celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque inondation
Prescription contrôlée : [...] L'exercice de substitution figure dans un nouveau règlement du PPRI du bassin de la Garonne Aval ci-annexé et applicable à compter de la date du présent arrêté. Article 1-1 du PPRI du bassin de la Garonne Aval : "Le présent règlement s'applique au secteur dénommé Garonne Aval qui englobe les communes de : [...] Saint-Loup[...] Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en oeuvre pour répondre aux objectifs suivants : - interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones, - préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,

- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport...

- les zones d'aléas les plus forts, déterminés en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue ou si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.[...]

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pu justifier de la bonne prise en compte du règlement du PPRI GARONNE AVAL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs de respect du règlement du PPRI GARONNE AVAL et de sa prise en compte dans le fonctionnement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours